



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Seine-et-Marne

Service des personnels enseignants

DPE 1

Bureau de la mobilité

Affaire suivie par :

Marion BOURACHON

Véronique PEZZULLA

Elisabeth DENIS

Tél :

01 64 41 26 52

01 64 41 27 22

01 64 41 26 22

Mél :

marion.bourachon@ac-creteil.fr

veronique.pezzulla@ac-creteil.fr

elisabeth.denis@ac-creteil.fr

20, quai Hippolyte Rossignol

77 000 Melun

www.dsden77.ac-creteil.fr

Melun, le 21 février 2022

Le Recteur de l'académie de Créteil

à

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement
ayant des SEGPA, ULIS, Classes relais

Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Mesdames et Messieurs les enseignants du 1^{er} degré
(Pour attribution)

Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation
nationale chargés d'une circonscription

Monsieur le responsable du site départemental de
Seine-et-Marne de l'INSPE de l'académie de Créteil
(Pour information)

Note de service n°2021-22-11

Objet : Congé parental

Références :

- Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat : articles 54.
- Loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique : article 57
- Décret n°85-986 en date du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions : articles 52 à 57.
- Décret n° 2012-1061 du 18 septembre 2012 modifiant les règles applicables en matière de congé parental pour les fonctionnaires et les agents non titulaires des trois fonctions publiques
- Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics : article 21
- Décret n° 2020-529 du 5 mai 2020 modifiant les dispositions relatives au congé parental des fonctionnaires et à la disponibilité pour élever un enfant.

Pièces-jointes :

- Annexe 1 – Demande de congé parental ou de réintégration

Le congé parental d'éducation est la position du fonctionnaire qui est placé hors de son administration pour élever son enfant.

Conditions d'attribution																
Fonctionnaire stagiaire ou titulaire	Fonctionnaire contractuel															
<p>Le congé parental est accordé de droit au fonctionnaire stagiaire ou titulaire (à l'agent public assurant la charge de l'enfant en vertu des liens filiaux ou d'une décision lui confiant cette charge) ou au contractuel en CDD ou en CDI qui a au moins un an d'ancienneté dans son administration à la date de naissance ou d'arrivée au foyer de l'enfant.</p> <p>Il peut être accordé que l'agent soit à temps complet, à temps incomplet ou à temps partiel.</p> <p>Il peut être accordé au fonctionnaire en position d'activité ou de détachement et au contractuel en activité.</p> <p>Le congé parental est accordé sur demande :</p> <ul style="list-style-type: none"> • après la naissance de l'enfant, • après un congé de maternité, un congé de paternité ou un congé d'adoption, • ou lors de l'arrivée au foyer d'un enfant n'ayant pas atteint l'âge de la fin de l'obligation scolaire (16 ans), adopté ou confié en vue de son adoption. <p>Depuis le 1er octobre 2012, le congé parental est un droit individuel et peut être pris simultanément par les deux parents fonctionnaires.</p>																
Durée																
Fonctionnaire stagiaire ou titulaire	Fonctionnaire contractuel															
Périodes de 2 à 6 mois renouvelables par mois entiers.	<p>Périodes de 6 mois renouvelables.</p> <p>La dernière période peut être inférieure à 6 mois pour assurer le respect des durées mentionnées ci-dessous.</p> <p>Pour le contractuel en CDD, le congé ne peut pas aller au-delà de la date de fin de contrat.</p>															
<p>Il peut débiter à tout moment au cours de la période y ouvrant droit, mais ne peut être fractionné au titre d'un même enfant (un fonctionnaire ayant bénéficié d'une période de congé parental ne peut bénéficier à nouveau, au titre du même enfant, d'une nouvelle période de congé parental s'il a repris son activité entre temps).</p>																
<table border="1"> <thead> <tr> <th>Nombre d'enfants nés simultanément</th> <th>Durée maximale du congé parental</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants</td> </tr> <tr> <td>3 ou plus</td> <td>5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire des enfants</td> </tr> <tr> <th>Nombre d'enfants adoptés</th> <th>Durée maximale du congé parental</th> </tr> <tr> <td rowspan="2">1 ou 2</td> <td>3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans</td> </tr> <tr> <td>1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans</td> </tr> <tr> <td>3 ou plus</td> <td>5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire du plus jeune des enfants</td> </tr> </tbody> </table>		Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental	1	Jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant	2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants	3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire des enfants	Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental	1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans	3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire du plus jeune des enfants
Nombre d'enfants nés simultanément	Durée maximale du congé parental															
1	Jusqu'au 3e anniversaire de l'enfant															
2	Jusqu'à l'entrée à l'école maternelle des enfants															
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire des enfants															
Nombre d'enfants adoptés	Durée maximale du congé parental															
1 ou 2	3 ans à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de moins de 3 ans															
	1 an à partir de la date d'arrivée au foyer de l'enfant ou des enfants de plus de 3 ans et de moins de 16 ans															
3 ou plus	5 prolongations possibles au maximum jusqu'au 6e anniversaire du plus jeune des enfants															
<p>En cas de nouvelle naissance ou adoption au cours d'un congé parental, il est mis fin automatiquement à ce dernier à la date à laquelle l'agent bénéficie de son congé de maternité, d'adoption ou de paternité : le fonctionnaire est alors réintégré pour ordre en position d'activité pour pouvoir bénéficier de ces congés. A leur terme, il a droit à un nouveau congé parental au titre de son nouvel enfant.</p>																

I. Procédure

1. Demande de congé parental ou de renouvellement de congé parental

La demande de congé ou de renouvellement de congé doit être adressée par écrit au moyen du formulaire joint en annexe 1 accompagné des justificatifs requis au moins deux mois avant le début du congé ou un mois avant l'expiration de la période en cours pour le fonctionnaire stagiaire ou titulaire et deux mois avant l'expiration de la période en cours pour le fonctionnaire contractuel, sous peine de cessation de plein droit du congé

- à l'IEN chargé de la circonscription pour les enseignants titulaires affectés à titre définitif ou provisoire, et les enseignants contractuels sur un support autre que brigade départementale
- à la DPE1 – Bureau de la mobilité pour les enseignants affectés sur un poste de brigade départementale ou non titulaire d'une affectation.

*Direction des services départementaux de l'éducation nationale
DPE1
Bureau de la mobilité
20, quai Hippolyte Rossignol
77010 MELUN Cedex*

2. Fin du congé parental et réintégration

L'enseignant doit adresser par écrit au moyen du formulaire joint en annexe une demande de réintégration **au moins un mois** avant la fin de la période en cours pour les titulaires et les stagiaires et au moins deux mois avant pour les contractuels.

Aux termes de l'article 54 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, le titulaire du congé parental peut demander d'écourter la durée de ce congé en cas de motif grave.

Cette demande de réintégration anticipée, dûment justifiée, a pour conséquence de mettre un terme au congé parental : l'intéressé(e) ne pourra plus ultérieurement solliciter de nouvelles périodes de 2 à 6 mois au titre de ce même enfant.

Une **règle départementale** plus favorable que les dispositions nationales permet la conservation de l'affectation si elle est détenue à titre définitif dans la limite d'une année de congé parental.

En conséquence, à l'issue d'une période de 12 mois de congé parental, la perte de l'affectation devient effective.

La réintégration d'un enseignant titulaire d'une affectation à titre définitif, qu'elle soit à temps plein ou à temps partiel, s'effectue sur l'affectation détenue à titre définitif si elle intervient avant le 1^{er} janvier. Si cette réintégration prend effet **après le 1^{er} janvier**, l'enseignant est affecté par l'administration en fonction des nécessités de service sur un autre support que celui détenu et ce, jusqu'au terme de l'année scolaire considérée.

Dans ce cas, l'affectation provisoire est arrêtée au regard des nécessités du service au sein d'une école de la circonscription ou dans toute la mesure du possible au plus proche du domicile de l'enseignant.

Au terme de l'année scolaire, l'enseignant est à nouveau installé sur le support détenu à titre définitif.

Dans cette hypothèse si l'enseignant le demande, il peut bénéficier d'un entretien quatre semaines au moins avant sa réintégration avec l'inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription dont il relève afin d'examiner les modalités de sa reprise de fonctions.

II. Situation administrative

▪ Rémunération :

Le congé parental n'est pas rémunéré ; une prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE) peut éventuellement être accordé sous certaines conditions par la Caisse d'Allocations Familiales.

▪ **Avantages liés à l'ancienneté :**

Les périodes de congé parental intervenues depuis le 7 août 2019 sont prises en compte, dans la limite de 5 ans pour l'ensemble de la carrière, pour l'avancement d'échelon et de grade pour l'enseignant titulaire ou stagiaire.

▪ **Retraite :**

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le congé parental est pris en compte gratuitement dans le calcul de la durée des services dans la limite de 12 trimestres par enfant.

▪ **Contrôle de l'administration :**

Le congé parental étant accordé pour élever son enfant, il ne peut être exercé d'activité rémunérée. Seule l'activité d'assistante maternelle peut être admise, l'agent doit en informer son administration. Des enquêtes peuvent être menées pour s'assurer que l'activité du bénéficiaire est réellement consacrée à élever l'enfant. Dans le cas contraire, il peut être mis fin à ce congé

▪ **Réintégration après perte de l'affectation :**

Les enseignants qui réintégreront leur fonction à l'issue d'un congé parental et ayant perdu leur affectation devront participer au mouvement départemental. Ils bénéficieront d'une bonification de 9 points s'ils demandent un poste sur la commune du dernier poste occupé ou communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Pour le Recteur et par délégation,
La directrice académique des services de
l'éducation nationale de Seine-et-Marne,



Valérie DEBUCHY